Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépot de l'acte au SPF Economie, P.M.E., Classes Moyennes et Energie

Rés
e
Mor
be

10162099

Gelezen en goedgekeurd
Marcus PEETERS
Attaché - Jurist
25.10.2018

Réservé au SPF

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 05/11/2010 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : **7210. 0413 007 687**

Dénomination
(en entier) : **UNION PROFESSIONNELLE DE LA PUBLICITE**

Forme juridique : Union professionnelle

Objet de l'acte : **REVISION GLOBALE DES STATUTS - ORGANE DE DIRECTION ET GESTION**

Extrait du procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire de l'Union professionnelle de la publicité du 19 mars 2008

L'assemblée réunie ce 19 mars 2008 et valablement constituée selon les quorums de présence requis par la loi du 31 mars 1898 et les statuts a décidé aux quorums de vote requis par la même loi et par les statuts

1. d'adopter les statuts suivants lesquels remplacent les statuts précédents :

TITRE I - Dénomination - Siège et Objet de l'Union

Art.1er. - Il est constitué une Union Professionnelle sous la dénomination "Union Professionnelle des Métiers de la Communication», ci-après dénommée l'Union, en abrégé UPMC.

Art.2.- Le siège social de l'Union est établi dans l'agglomération liégeoise, à la Maison de la Presse, rue Haute Sauvenière, 19 à 4000 Liège. Il dépend de l'arrondissement judiciaire de Liège. Le siège pourra être transféré à toute autre adresse dans l'agglomération liégeoise par une décision de l'assemblée générale prise conformément aux dispositions de l'article 41 des statuts et de l'article 4 de la loi du 31 mars 1898 sur les Unions Professionnelles. Sa circonscription s'étend à l'ensemble de la Belgique.

Art.3.- L'Union a pour objet :

□de défendre, de protéger, de promouvoir et de développer la profession de communicateur ;

□de défendre, de protéger, de promouvoir et de développer la communication professionnelle qui comprend tous les métiers de la communication prise en son sens le plus large ;

□d'élaborer ou de participer à l'élaboration et de faire respecter des règles de déontologie de la profession de communicateur ;

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 05/11/2010 - Annexes du Moniteur belge

□de renforcer le professionnalisme de ses membres, en encourageant la formation et l'échange d'informations dans tous les secteurs de la communication ;

□de structurer et de favoriser les relations entre les professionnels de la communication ;

□de défendre les intérêts professionnels de ses membres ;

□de prendre des mesures à l'encontre des membres qui ne respecteraient pas les règles et les principes qui précèdent.

L'Union constitue, dans le respect des pouvoirs publics et avec les instances tant publiques que privées du monde économique, social et culturel et plus généralement avec le secteur associatif, un groupe de réflexion et d'action où notamment par des conférences, des débats, des séances d'information et des rencontres officielles ou informelles, des actions concrètes sont initiées et suivies dans le cadre des buts de l'Union.

Ces actions concernent la communication au sens large et la défense des intérêts de ses membres.

Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son objet.

TITRE II - Catégories de membres - Conditions mises à l'entrée et à la sortie des membres de l'Union

Art.4.- L'Union comprend des membres effectifs et des membres honoraires.

Les droits et obligations ainsi que les conditions liées à l'entrée et à la sortie des membres effectifs et des membres honoraires sont définies dans les présents statuts.

Le nombre de membres effectifs est illimité et ne peut être inférieur à sept.

L'Union peut admettre des membres honoraires, même non professionnels. Le nombre de membres honoraires ne peut dépasser le quart du nombre des membres effectifs.

Art.5.- Peuvent être membres effectifs les personnes exerçant une profession active dans les domaines de la communication et ce, tant en leur nom personnel qu'au bénéfice d'institutions, d'organismes et d'entreprises, tant du secteur public que privé, ayant leur siège ou des activités en Belgique.

Peuvent aussi être membres effectifs les personnes dont l'activité principale n'est pas celle reprise ci -avant, mais qui ont la charge, de façon permanente et reconnue, d'activités de communication, pour autant qu'elles n'exercent pas aussi la plus haute fonction exécutive de leur organisme ou entreprise.

Art.6.- Les candidatures doivent être remises au Président du Conseil d'administration et être contresignées par deux membres effectifs.

Chaque candidature doit être accompagnée d'un curriculum vitae de l'intéressé, reprenant notamment les étapes de sa carrière professionnelle.

L'assemblée générale examine les candidatures et décide soit de leur rejet, soit de leur acceptation.

Art.7.- Les membres effectifs composent, à l'exclusion des autres catégories de membres, l'assemblée générale. Ils jouissent seuls de la plénitude des droits, en ce compris le pouvoir votal.
Les membres effectifs s'engagent à respecter les présents statuts et le cas échéant, le règlement d'ordre intérieur.
Ils sont astreints au paiement d'une cotisation annuelle dont le montant, fixé par l'assemblée générale, ne peut être supérieur à 100.000 euros.

Art.8.- Le conseil d'administration tient, au siège social de l'Union où tout membre peut en prendre connaissance, une liste des membres qui porte en regard de chaque nom et prénom, l'indication de la date de naissance, de la profession, de la résidence et de la qualité de membre effectif ou honoraire.

Art.9.- Peuvent être membres honoraires les personnes n'ayant pas ou plus d'activité dans les domaines de la communication.
Ils sont astreints au paiement d'une cotisation dont le montant ne peut dépasser 100.000 euros et en tout état de cause d'un montant inférieur à celui de la cotisation réclamée aux membres effectifs.

Art.10.- Le conseil d'administration examine les candidatures des membres honoraires. La décision du conseil d'administration, prise à l'unanimité des voix présentes ou représentées, est sans appel et ne doit pas être motivée. Elle est portée à la connaissance du candidat sans autre précision.

Art. 11. - Les membres effectifs et les membres honoraires s'engagent à payer dans les trois mois de l'exercice, la cotisation dont le taux et les conditions de paiement seront fixées par l'assemblée générale.

Art.12. – Les membres effectifs et les membres honoraires peuvent se retirer à tout moment de l'Union en adressant leur démission par écrit au président du conseil d'administration. L'Union ne peut, le cas échéant, leur réclamer que le montant de la cotisation échue et de la cotisation courante.

Est réputé démissionnaire, le membre effectif ou honoraire, qui ne paye pas la cotisation qui lui incombe, dans le mois du rappel qui lui est adressé par courrier postal. Le conseil d'administration peut toutefois relever de sa déchéance le membre honoraire s'il justifie suffisamment son retard.
L'assemblée générale peut toutefois relever de sa déchéance le membre effectif s'il justifie suffisamment son

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 05/11/2010 - Annexes du Moniteur belge

retard.

L'assemblée générale constate que le membre effectif est démissionnaire.

Le conseil d'administration constate que le membre honoraire est démissionnaire.

Le conseil d'administration peut suspendre, jusqu'à décision de l'assemblée générale, les membres qui se seraient rendus coupables d'infraction grave aux statuts ou aux lois de l'honneur et de la bienséance.

Art.13. – Les membres effectifs et les membres honoraires peuvent être exclus de l'Union :

□en cas d'inobservance des statuts et des règlements de l'Union ;

□en cas d'inconduite notoire ou manquements à leurs devoirs professionnels ;

□lorsque par leur affiliation ou par leurs agissements, ils portent atteinte aux intérêts de l'Union.

L'exclusion proposée par le conseil d'administration est prononcée par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Art.14.- La qualité de membre effectif se perd automatiquement par la perte de la qualité en raison de laquelle la personne a été admise au titre de membre effectif de l'Union.

Art.15.- Les membres démissionnaires, exclus ou suspendus, ainsi que les héritiers ou ayant droit d'un membre décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social de et ne peuvent réclamer le remboursement des cotisations qu'ils ont versées.

TITRE III- Conseil d'administration – Mode de nomination et pouvoirs

Art. 16. – L'Union est dirigée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins.

Art. 17 – Les membres du conseil d'administration sont élus pour un terme de deux ans, parmi les membres effectifs, par une assemblée générale spécialement convoquée à cet effet, au scrutin secret et à la majorité absolue des membres effectifs présents ou représentés.

Art. 18. - Le conseil d'administration choisit annuellement en son sein un président, deux vice-présidents, un trésorier, un secrétaire, un secrétaire adjoint.

Le président, le secrétaire et le trésorier constituent le bureau chargé de l'exécution des décisions prises et de l'expédition des affaires courantes.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 05/11/2010 - Annexes du Moniteur belge

Art. 19. - En cas de vacance au cours d'un mandat, les membres en fonction exercent tous les pouvoirs jusqu'à l'assemblée gé¬nérale la plus proche, qui pourvoit au remplacement des membres démissionnaires, révoqués ou décédés. Toutefois, s'il reste moins de la moitié des membres en fonction, une assemblée générale doit être convoquée endéans les 6 semaines.

Tout membre élu pour pourvoir au remplacement d'un membre démissionnaire, révoqué ou décédé achève le mandat de celui qu'il remplace.

Art. 20. - Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président au moins 6 fois par an.

L'intervalle entre deux réunions ne peut dépasser 100 jours.

Le président peut également convoquer le conseil d'administration chaque fois que les intérêts de l'Union l'exigent.

Le président est tenu de convoquer le conseil d'administration si trois membres au moins du conseil lui en font la demande écrite.

La convocation du conseil d'administration est envoyée à tous les membres du conseil d'administration par lettre ordinaire confiée à la poste ou remise de la main à la main, par courriel ou par téléfax.

Art. 21. - Sauf urgence déclarée et mentionnée dans la convocation, le conseil ne peut délibérer que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée.

Si la moitié des membres n'est pas présente ou représentée, il peut être convoqué un second conseil d'administration qui pourra délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Art.22.- Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

En cas de parité des voix, la voix du président ou de celui qui le remplace est prépondérante.

Les délibérations du conseil d'administration sont consignées dans des procès-verbaux signés par le président du conseil de direction.

Art. 23. - Lorsque, sans s'être excusé, un membre du conseil d'administration n'assiste pas à trois réunions consécutives, le conseil soumettra à l'assemblée générale la question de sa révocation.

Art. 24. - Les membres du conseil d'administration remplissent leur mandat gratuitement.

Une indemnité annuelle peut cependant être accordée par l'assemblée générale au secrétaire et au trésorier.

Art. 25. - Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour gérer et administrer l'Union.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 05/11/2010 - Annexes du Moniteur belge

Il est en outre chargé de tous les actes qui ne sont pas expressément réservés à la compétence de l'assemblée générale par la loi ou les statuts. Il prend toute mesure pour l'exécution des décisions de l'assemblée générale. Il étudie tous les moyens propres à atteindre le but de l'Union.

Art.26.- Les actes qui engagent l'Union sont signés conjointement par le président et le secrétaire.

Art.27.- Le président soutient en justice, sauf le cas de délégation spéciale par l'assemblée générale à une autre personne, toutes actions, soit en demandant, soit en défendant, dans les limites tracées par la loi du 31 mars 1898.

Art. 28. - Le président assure la police des assemblées. Il prend toutes les dispositions nécessaires pour les réunions du conseil d'administration et des assemblées générales.

Art. 29. - Les vice-présidents secondent le président dans sa mission. Ils remplacent au besoin le président qui peut déléguer temporairement ses pouvoirs à l'un d'eux.

Art. 30. - Le secrétaire est chargé de toutes les écritures de l'Union. Il rédige les procès-verbaux du conseil de direction et de l'assemblée générale. Il tient la liste des membres de l'Union, conformément à l'article 9 de la loi du 31 mars 1898 et présente au conseil d'administration, les demandes d'admis¬sion de membres honoraires et à l'assemblée générale les demandes d'admission des membres effectifs. Il a la garde des archives de l'Union. Il est aidé dans sa tâche par le secrétaire adjoint.

Art. 31. - Le trésorier est dépositaire des biens meubles de l'Union, dont il dresse et conserve l'inventaire. Il est responsable de l'encaisse de l'Union et des titres qui lui sont confiés. Il opére la recette des cotisations et autres sommes dues à l'Union ou à recouvrer par elle, et il en délivre quittance. Il effectue tout placement ou déplacement et retrait de fonds à la suite d'ordres signés par le président ou celui qui le remplace, indiquant les sommes à placer, déplacer ou retirer.

TITRE IV - Assemblée générale

Art. 32 - Les membres se réunissent en assemblée générale sur convocation du président du conseil d'administration, au moins une fois par an, à une époque à déterminer par le règlement d'ordre intérieur.
Le président peut convoquer l'assemblée générale, chaque fois qu'il le juge utile.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 05/11/2010 - Annexes du Moniteur belge

Il doit la convoquer lorsque 1/5 des membres effectifs en règle de cotisation le demandent par écrit et indiquent l'objet qu'ils désirent porter à l'ordre du jour.

Art.33.- L'assemblée générale a pour attributions :

- l'élection et la révocation des membres du conseil d'administration,
- l'admission des membres effectifs
- le vote des règlements d'ordre intérieur,
- les modifications statutaires,
- la dissolution de l'Union,
- l'approbation des comptes et du budget,
- l'attribution éventuelle d'une indemnité au trésorier et au secrétaire
- la fixation du montant des cotisations des différentes catégories de membres
- en général, la discussion de tous les objets intéressant l'Union et qui lui sont régulièrement soumis.

Ses décisions sont obligatoires pour tous les membres.

Art. 34. - Les convocations aux assemblées générales doivent être envoyées 15 jours avant la date choisie par lettre confiée à la poste ou remise de la main à la main, par courriel ou par téléfax. Elles sont adressées aux membres effectifs et aux membres honoraires.
Les convocations mentionneront obligatoirement l'ordre du jour.

Art. 35. -Seuls les membres effectifs ont le droit de vote. Tout membre effectif a le droit de se faire représenter à l'assemblée générale par un autre membre effectif auquel il aura donné préalablement procuration écrite et dûment signée. Un membre effectif ne pourra être porteur de plus de deux procurations.

Art. 36. - Sauf stipulation contraire prévue aux statuts, les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés ayant droit de vote.

Art. 37. – L'assemblée générale se réunit pour approuver les comptes.
Le conseil d'administration présente un rapport sur les opérations complètes de l'année écoulée et soumet à l'approbation de l'assemblée générale les comptes annuels des recettes et des dépenses, ainsi que les comptes des opérations faites par l'Union en vertu des numéros 1 à 5 de l'article 2 de la loi du 31 mars 1898.
Ces comptes sont dressés conformément au modèle arrêté par le gouvernement. Ils doivent être tenus, par les soins du trésorier, à l'inspection des membres, au siège de l'Union, pendant les 15 jours qui précèdent

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 05/11/2010 - Annexes du Moniteur belge

l'assemblée générale. Ils ne sont rendus publics que de l'assentiment de l'assemblée générale. Les comptes ainsi approuvés sont, avec les autres pièces mentionnées à l'article 8 de la loi du 31 mars 1898, adressés avant le 1er mars de chaque année, par les soins du conseil de d'administration, au Ministre du Travail et de la prévoyance sociale.

Art. 38. - L'assemblée générale procède tous les deux ans, à l'élection des deux vérificateurs des comptes et d'un vérificateur adjoint, choisis en dehors des membres du conseil d'administration. La durée de leur mandat est de deux ans. Ceux-ci contrôlent la comptabilité au moins 4 semaines avant l'assemblée générale ordinaire obligatoire à laquelle ils font rapport. Ce rapport sera communiqué au conseil d'administration, trois semaines avant la date de l'assemblée générale.

TITRE V - Mode de règlement des comptes

Art. 39. - L'avoir de l'Union comprend tous les biens meubles et immeubles acquis par elle à titre onéreux ou à titre gratuit et que la loi lui permet de posséder. Le fonds social est alimenté par les cotisations des membres effectifs et des membres honoraires, les dons et les legs des particuliers, subsides des pouvoirs publics et par tous autres profits dont l'Union peut jouir légalement.

Art. 40. - L'assemblée générale décide de l'emploi de l'avoir et des ressources de l'Union, dans les limites tracées par la loi du 31 mars 1898. Les fonds de l'Union sont en principe placés à l'office des chèques postaux ou dans une banque désignée par l'assemblée générale en un compte ouvert au nom de l'Union. Les fonds dont l'Union ne doit pas avoir la disponibilité immédiate pourront faire l'objet de placement, dont le mode sera décidé par une assemblée générale spécialement convoquée à cet effet et réunissant au moins la moitié des membres ayant droit de vote. La décision sera prise à la majorité des deux tiers au moins des membres présents ou représentés. Dans aucun cas, l'Union ne peut prendre des parts ou des actions dans des sociétés commerciales.

TITRE VI - Modification des statuts - Dissolution et liquidation de l'union

Art. 41. - Les modifications aux statuts et la dissolution de l'Union ne peuvent être valablement décidées qu'à la majorité des trois quarts au moins des membres présents ou représentés dans une assemblée générale spécialement convoquée à cette fin et composée de la moitié au moins des membres effectifs. Si une assemblée générale convoquée pour prononcer la dissolution de l'Union ou modifier les statuts de celle-ci ne réunit pas la moitié des membres effectifs, directement ou par procuration, une nouvelle assemblée générale

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 05/11/2010 - Annexes du Moniteur belge

convoquée pour les mêmes fins délibérera valablement quel que soit le nombre de présents ou représentés.
Les actes portant modification des statuts ou dissolution volontaire de l'Union n'ont effet qu'après avoir été déposés, et publiés, conformément à l'article 6 de la loi du 18 avril 1898 sur les Unions professionnelles.

Art.42.- L'assemblée générale qui prononce la dissolution de l'Union nomme les liquidateurs et détermine leurs pouvoirs.

Art.43.- L'union professionnelle est réputée, après la dissolution, exister pour la liquidation. Toutes les pièces de l'union dissoute mentionnent qu'elle est en liquidation.

Art. 44. - Après payement des dettes, l'avoir de l'Union, est réparti comme suit :
Le montant des dons et des legs fait retour au disposant ou à ses héritiers ou ayants cause, pour autant que le droit de reprise ait été stipulé dans l'acte constitutif de la libéralité et que l'action soit intentée dans l'année qui suit la publication de l'acte de dissolution.
L'actif net, déduction faite, s'il y a lieu, du montant des dons et legs faits à l'Union, est attribué à une œuvre similaire ou connexe désignée par l'assemblée générale. Cette désignation n'aura effet que si l'affectation donnée aux biens est reconnue conforme à la loi.

TITRE VII - Arbitrage - Jugement des contestations

Art. 45. - Le conseil d'administration recherchera de commun accord avec la partie adverse les moyens d'aplanir, soit par conciliation, soit par arbitrage, tout différend intéressant l'Union.

Art. 46. - Les contestations qui s'élèvent au sein de l'Union et qui ont pour objet l'application des statuts et des règlements à des cas non expressément prévus par ceux-ci sont toujours jugées par des arbitres choisis parmi les membres effectifs ou honoraires et désignés par les parties intéressées. S'il y a partage, elles sont vidées par un tiers arbitre à désigner par les deux autres ou, lorsque ceux-ci s'y refusent, par le président de l'Union.
La décision des arbitres est définitive.

Art. 47. - Avant d'entamer une procédure, les membres de l'Union s'engagent à soumettre au conseil d'administration les conflits d'ordre professionnel qui pourraient surgir entre eux, de façon à permettre à celui-ci d'intervenir comme il est dit dans l'article 45.

1.TITRE VIII - Affiliation de l'Union à une fédération d'unions professionnelles similaires - Relation avec les

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 05/11/2010 - Annexes du Moniteur belge

organismes internationaux

Art. 48. - Par décision de l'assemblée générale, l'Union pourra faire partie d'une fédération d'unions professionnelles, dans les conditions prévues par l'article 18 de la loi du 31 mars 1898.

Art. 49. - Les décisions concernant les relations internationales, les relations avec les pouvoirs publics sont prises par le conseil d'administration. Toute décision susceptible d'entraîner de nouvelles obligations pour les membres à titre personnel ou pour l'Union n'aura d'effet que pour autant qu'elle aura été approuvée par la plus prochaine assemblée générale.

TITRE IX - Règlements d'ordre intérieur

Art. 50. - Un règlement d'ordre intérieur est élaboré pour l'exécution des présents statuts.

Les modifications à ce règlement se feront dans les mêmes conditions de présence et de vote que pour les modifications de statuts

2. Renouvellement de l'organe de direction et de gestion et a désigné :

1) Monsieur BISSCHOPS, André, rue Fraischamps, 125, 4030 Liège, [redacted], en qualité de vice-président ;
2) Monsieur BOCKIAU, drève du Bois de Neuville, 85, 4121 Neupré, [redacted], en qualité d'administrateur ;
3) Monsieur Francis COLLET, rue Vincent Bonnechère, 2, 4367 Crisnée, [redacted], en qulité d'administrateur ;
4) Monsieur Michel COMPERE, rue Naviron, 7, 4100 Seraing, [redacted], en qualité de président ;
5) Monsieur Joseph DAULNE, rue de la Faille, 4, 4000 Liège, [redacted], en qualité d'dministrateur;
6) Monsieur Guy DELVILLE, rue du Champay, 13, 4000 Liège, [redacted], en qualité d'administrateur;
7) Monsieur Jean-François DESSAMBRE, place Saint-jacques, 18, 4000 Liège, [redacted], à Liège, en qualité de secrétaire ;
8) Madame Paule DEVOS-GOT, avenue des Ardennes, 28, 4130 Esneux, [redacted], en qualité d'administrateur ;
9) Monsieur Philippe DONNEAUX, rue Gustave Demoulin, 47, 4850 Montzen , [redacted], en qualité de secrétaire ;
10) Monsieur Stéphane DOR, rue de Rabosée, 70, 4020 Liège, [redacted], en qualité de trésorier ;
11) Monsieur Philippe GILLAIN, rue Fèchereux, 2, 4608 Neufchâteau, [redacted] en qualité de président ;
12) Monsieur Lionel GRAINDORGE, rue des Maraîchers, 16, 4020 Liège, [redacted], en qualité d'administrateur;
13) Madame Marianne LEBRUN, rue Edouard Colson, 103, 4431 Loncin, [redacted] en qualité de secrétaire ;
14) Madame France LEFEBVRE, quai de la Régence, 33, 4130 Esneux, [redacted] en qualité d'administrateur ;
15) Monsieur Jean OLIVIER, rue de Pilzen, 32b, 4020 Liège, [redacted], en qualité d'administrateur ;
16) Madame Anne-Françoise PALEM, rue Charlemangne, 160, 4020 Jupillle, [redacted] en qualité de président ;
17) Monsieur Claude PIETTE, rue de l'Abreuvoir, 3, 4280 Moxhe, [redacted], en qualité d'administrateur;
18) Monsieur Benoît RIGO, rue Marionsonnet, 3, 4257 Donceel, [redacted] en qualité d'administarteur ;

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 05/11/2010 - Annexes du Moniteur belge

Voor-behouden aan het Belgisch Staatsblad

Volet B - Suite

19) Madame Claire RINGLET, rue Auguste Donnay, 128, 4000 Liègen [redacted], en qualité de trésorière et vice-présidente;

20) Madame Dominique VERNIERS, avenue des Ardennes, 1, 4130 TILFF, [redacted], à Leuven, en qualité d'administrateur ;

Philippe GILLAIN
Président

Extrait du procès-verbal de l'Assemblée générale de l'Union professionnelle des métiers de la communication du 13 avril 2010

L'assemblée réunie ce 13 avril 2010 et valablement conformément aux dispositions de la loi du 31 mars 1898 et les statuts a décidé :

De renouveler les mandats des administrateurs :

A) a pris acte de la fin des mandats de :

1) Monsieur Michel COMPERE, rue Naviron, 7, 4100 Seraing, [redacted], en qualité de président ;

2) Madame Anne-Françoise PALEM, rue Charlemagne, 160, 4020 Jupille, [redacted] en qualité de présidente ;

B) a désigné :

1) Monsieur BISSCHOPS, André, rue Fraischamps, 125, 4030 Liège, [redacted], en qualité de vice-président ;

2) Monsieur BOCKIAU, drève du Bois de Neuville, 85, 4121 Neupré, [redacted] à Angleur, en qualité d'administrateur ;

3) Monsieur Francis COLLET, rue Vincent Bonnechère, 2, 4367 Crisnée, [redacted], en qualité d'administrateur ;

4) Monsieur Joseph DAULNE, rue de la Faille, 4, 4000 Liège, [redacted], en qualité d'administrateur;

5) Monsieur Guy DELVILLE, rue du Champay, 13, 4000 Liège, [redacted], en qualité d'administrateur ;

6) Monsieur Jean-François DESSAMBRE, place Saint-jacques, 18, 4000 Liège, [redacted], en qualité de secrétaire ;

7) Madame Paule DEVOS-GOT, avenue des Ardennes, 28, 4130 Esneux, [redacted], en qualité d'administratrice ;

8) Monsieur Philippe DONNEAUX, rue Gustave Demoulin, 47, 4850 Montzen , [redacted] en qualité de secrétaire ;

9) Monsieur Stéphane DOR, rue de Rabosée, 70, 4020 Liège, [redacted] en qualité de trésorier ;

10) Monsieur Philippe GILLAIN, rue Fèchereux, 2, 4608 Neufchâteau, [redacted], en qualité de président ;

11) Monsieur Lionel GRAINDORGE, rue des Maraîchers, 16, 4020 Liège, [redacted], en qualité d'administrateur ;

12) Madame Marianne LEBRUN, rue Edouard Colson, 103, 4431 Loncin, [redacted], en qualité de secrétaire ;

13) Madame France LEFEBVRE, quai de la Régence, 33, 4130 Esneux, [redacted] en qualité d'administratrice ;

14) Monsieur Jean OLIVIER, rue de Pilzen, 32b, 4020 Liège, [redacted], en qualité de secrétaire ;

15) Monsieur Claude PIETTE, rue de l'Abreuvoir, 3, 4280 Moxhe, [redacted], en qualité d'administrateur ;

16) Monsieur Benoît RIGO, rue Marionsonnet, 3, 4257 Donceel, [redacted], en qualité d'administrateur ;

17) Madame Claire RINGLET, rue Auguste Donnay, 128, 4000 Liègen [redacted], en qualité de trésorière et vice-présidente ;

18) Madame Dominique VERNIERS, avenue des Ardennes, 1, 4130 TILFF, [redacted], en qualité d'administratrice ;

Philippe GILLAIN
Président

Déposé en même temps que l'extrait du procès-verbal du 19 mars 2008

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 05/11/2010 - Annexes du Moniteur belge